



REPUBLICQUE DU SENEGAL

Un Peuple – Un But – Une Foi

ASSEMBLEE NATIONALE

XIV^{ME} LEGISLATURE

N°23/2023

**LOI RELATIVE AUX INSTITUTS SUPERIEURS
D'ENSEIGNEMENT PROFESSIONNEL (ISEP)**

L'Assemblée nationale, après en avoir délibéré, a adopté, en sa séance du vendredi 29 décembre 2023, la loi dont la teneur suit :

Chapitre premier.- Dispositions générales

Article premier.- La présente loi d'orientation fixe les règles de création, d'organisation et de fonctionnement de l'Institut supérieur d'Enseignement professionnel (ISEP).

Article 2.- Au sens de la présente loi d'orientation, on entend par :

apprenant : personne en formation à l'ISEP ;

approche par les compétences (APC) : processus d'ingénierie systémique qui consiste essentiellement à répertorier les compétences inhérentes à l'exercice d'une profession, d'un emploi ou d'un métier et à les transformer en objectifs d'apprentissage dans un programme d'étude ;

certification : délivrance, par une instance officielle, d'un document authentifiant les compétences et savoir-faire d'un postulant par rapport à une norme de référence attachée à un diplôme, un titre ou certificat de qualification professionnelle. Elle se présente sous la même forme quelle que soit sa modalité d'obtention et produit les mêmes effets ;

compétence : pouvoir d'agir, de réussir et de progresser qui permet de réaliser adéquatement des tâches, des activités de vie professionnelle ou personnelle, et qui se fonde sur un ensemble organisé de savoirs à savoir notamment les connaissances et habiletés de divers domaines, stratégies, perceptions, attitudes ;

crédit : unité de mesure correspondant à la charge de travail nécessaire pour atteindre des résultats d'apprentissage. Un crédit représente environ 20 heures de travail. Les crédits sont octroyés après évaluation positive des résultats d'apprentissage obtenus. Ils sont capitalisables et transférables entre établissements d'enseignement supérieur, suivant certaines conditions ;

domaine pédagogique : regroupement de filières de formation sur la base de leur complémentarité pédagogique et administrative et des affinités entre les métiers qui les composent ;

métier : ensemble des savoir-faire (ou capacités techniques) acquis, par l'apprentissage ou l'expérience, par un individu, pour l'exercice d'une activité dans un domaine professionnel ;

profession : ensemble d'emplois dont les principales tâches et fonctions se caractérisent par un degré élevé de similarité ;

filière de formation : regroupement de référentiels de formation sur la base de leur complémentarité pédagogique et administrative et des affinités entre les compétences qui les composent ;

unités d'enseignement ou unités d'enseignement-apprentissage : unités de découpage de la formation dans lesquelles sont précisés les résultats d'apprentissage et la charge de travail (nombre d'heures en principe nécessaire aux apprenants pour atteindre ces résultats) par semestre ;

validation des acquis de l'expérience (VAE) : démarche qui permet à un adulte d'obtenir une reconnaissance officielle de ses compétences par rapport à une norme établie, par exemple un programme de formation donné, et d'identifier la formation manquante à acquérir, le cas échéant. Synonyme de reconnaissance des acquis et des compétences.

Article 3.- L'ISEP est un Etablissement public d'Enseignement supérieur professionnel, doté de la personnalité juridique et de l'autonomie financière.

Il est placé sous la tutelle technique du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur et sous la tutelle financière du Ministre chargé des Finances.

La création d'un ISEP est subordonnée à la réalisation par la tutelle technique d'une étude d'opportunité complétée le cas échéant, d'un plan d'affaires indiquant la nécessité, la pertinence et la viabilité de l'établissement à créer.

L'ISEP est créé par décret sur rapport du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur. Un ISEP est implanté dans chaque région du Sénégal.

Article 4.- L'ISEP a pour mission d'assurer une formation supérieure professionnelle de courte durée, bac+2, qui a des finalités d'éducation, d'insertion, de développement économique et social et de formation de ressources humaines de qualité en matière de formation supérieure professionnelle.

A ce titre, il est notamment chargé :

- d'attirer les titulaires du baccalauréat vers les formations supérieures professionnelles et techniques ;
- de former des cadres moyens ou cadres intermédiaires qualifiés en deux (02) années après le baccalauréat ou équivalent ;
- de dispenser aux professionnels en activités, en fonction des demandes exprimées ou des besoins identifiés, des formations à la carte qui renforcent leurs qualifications ;
- de promouvoir la culture entrepreneuriale dans le cursus de formation ;
- de nouer des partenariats bénéfiques avec le monde du travail ;
- d'accompagner les diplômés et les apprenants dans leurs démarches de recherche d'emploi et d'insertion ;
- de contribuer à l'innovation technique et technologique pour le développement économique et social du pays ;
- de favoriser les services à la communauté ;
- de participer à l'internationalisation de l'enseignement supérieur sénégalais notamment professionnel.

La durée de formation à l'ISEP ne peut pas dépasser deux (02) ans.

Article 5.- L'ISEP est accessible à tous les candidats justifiant des titres requis, dans la limite des places disponibles, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 6.- L'ISEP offre une passerelle de poursuite des études entre l'enseignement secondaire professionnel et l'enseignement supérieur.

Chapitre II.- Organisation et fonctionnement de l'ISEP

Article 7.- Les organes de gouvernance de l'ISEP sont :

- le Conseil d'administration ;
- le Conseil académique ;
- le Directeur.

Article 8.- Le Conseil d'administration de l'ISEP est l'organe délibérant de l'Institut. Il veille au respect des missions de l'ISEP. Il délibère sur toutes les questions qui intéressent la vie de l'Institut.

A ce titre, il délibère notamment sur :

- le plan stratégique ;
- les contrats de performance ;

- la politique de qualité et d'assurance qualité ;
- les rapports d'évaluation de l'Autorité nationale d'Assurance Qualité de l'Enseignement supérieur (ANAQ-Sup) ;
- le manuel de procédures administratives et comptables ;
- le rapport annuel présenté par le Directeur ;
- le plan stratégique et le règlement intérieur de l'Institut ;
- les projets de budget, y compris l'emploi des ressources générées, des dons, legs et subventions ;
- les comptes administratifs et de gestion ;
- les créations, modifications ou suppressions de filières proposées par le Conseil académique ;
- la création et l'affectation des postes d'enseignement ;
- la création et l'affectation des postes des personnels gestionnaire, technique et de service ;
- l'acquisition ou l'aliénation des biens de l'Institut ;
- les conventions de partenariat notamment avec le milieu socio-professionnel, les collectivités territoriales, les organisations non gouvernementales, les partenaires internationaux ;
- les affaires contentieuses ;
- toute autre question soumise au Conseil.

Article 9.- Le Conseil d'administration de l'ISEP comprend vingt (20) membres, répartis comme suit :

- un (01) représentant du Ministre chargé des Finances ;
- un (01) représentant du Ministre chargé de l'Education nationale ;
- un (01) représentant du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur ;
- un (01) représentant du Ministre chargé de la Formation professionnelle ;
- le Directeur de l'ISEP ;
- deux (02) représentants des enseignants-formateurs élus par leurs pairs pour un mandat de trois (03) ans, renouvelable une fois ;
- un (01) représentant des personnels gestionnaire, technique et de service, élu par ses pairs, pour un mandat de trois (03) ans, renouvelable une fois ;
- un (01) représentant des apprenants, élu par ses pairs, pour la durée de l'année académique ;
- un (01) représentant des diplômés de l'Institut désigné par ses pairs pour un mandat de trois (03) ans, renouvelable une fois ;
- un (01) représentant des parents des apprenants de l'Institut, coopté par l'ISEP pour un mandat de trois (03) ans, renouvelable une fois ;
- neuf (09) représentants du milieu socio-professionnel, proposés par l'ISEP et nommés par le Ministre chargé de l'Enseignement supérieur pour un mandat de trois (03) ans, renouvelable une fois.

Le coordonnateur des activités administratives de l'ISEP assiste au Conseil d'administration avec voix consultative et assure le secrétariat du Conseil.

Le Conseil d'administration peut faire appel à toute personne dont les compétences et les qualifications sont jugées utiles à l'examen d'une question inscrite à l'ordre du jour d'une réunion. Celle-ci siège à titre consultatif.

Article 10.- Le Président du Conseil d'administration est nommé par décret, sur proposition du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur, après avis du Conseil d'administration. Il est issu du milieu socio-professionnel.

Article 11.- Le Président du Conseil d'administration préside les réunions du Conseil d'administration et veille à l'application des décisions. En outre, il assure, avec le concours du Vice-président et du Directeur de l'ISEP, les missions de recherche de financement.

Article 12.- Le Vice-président du Conseil d'administration est nommé par arrêté du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur, sur proposition du Conseil d'administration. Il supplée le Président dont il assure l'intérim.

Article 13.- Le Conseil d'administration se réunit deux (02) fois par an, en session ordinaire, sur convocation de son Président. Le Conseil peut se réunir en session extraordinaire sur convocation de son Président ou à la demande écrite d'un tiers (1/3) au moins de ses membres.

Article 14.- Le Conseil académique de l'ISEP est l'organe chargé de l'orientation pédagogique et scientifique de l'Institut. Il veille à la qualité des enseignements.

A ce titre, il délibère sur :

- les maquettes pédagogiques des différents domaines pédagogiques ;
- les offres de formation continue ;
- la fermeture éventuelle, les modifications ou l'ouverture de nouveaux domaines pédagogiques, filières ou métiers ;
- les critères et mécanismes d'auto-évaluation institutionnelle de l'ISEP et de ses filières et programmes de formation selon les référentiels définis par l'ANAQ-Sup;
- le recrutement d'enseignants-formateurs ;
- la carrière des enseignants-formateurs et des personnels gestionnaire, technique et de service ;
- l'organisation des enseignements, le calendrier académique, le régime des études et des examens ;
- les conditions d'admission des apprenants ;
- la nomination des coordonnateurs des domaines pédagogiques, des responsables de filières et des responsables de métiers ;
- la nomination des coordonnateurs du laboratoire pédagogique central et du centre d'innovation, d'application et de transfert ;
- toute autre question soumise au Conseil.

Article 15.- Le Conseil académique de l'ISEP est composé des membres suivants :

- le Directeur ;
- le Directeur adjoint chargé des études ;
- les coordonnateurs de domaines pédagogiques ;
- le coordonnateur du Laboratoire pédagogique central (LPC) ;

- le coordonnateur du Centre d'innovation, d'application et de transfert (CIAT) ;
- les responsables de services d'appui à la pédagogie (scolarité et insertion) ;
- un (01) représentant des enseignants élu par ses pairs pour une période de trois (03) ans, renouvelable une fois ;
- un (01) représentant des personnels gestionnaire, technique et de service, élu par ses pairs pour une période de trois (03) ans, renouvelable une fois ;
- un (01) représentant des apprenants, élu par ses pairs pour la durée de l'année académique.

Le Conseil académique est présidé par le Directeur de l'ISEP.

Le coordonnateur des activités administratives siège à titre consultatif et assure le secrétariat du Conseil.

Le Conseil académique peut faire appel à toute personne dont les compétences et les qualifications sont jugées utiles à l'examen d'une question inscrite à l'ordre du jour d'une réunion. Cette personne siège à titre consultatif.

Article 16.- Le Conseil académique se réunit, en session ordinaire deux (02) fois par semestre sur convocation de son Président. Le Conseil académique peut également se réunir, en session extraordinaire sur convocation de son Président ou, à la demande écrite d'un tiers (1/3) au moins de ses membres.

Article 17.- L'ISEP est dirigé par un Directeur nommé par décret, sur proposition du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur, pour un mandat de quatre (04) ans renouvelable.

Le Directeur de l'ISEP est titulaire d'un diplôme de niveau baccalauréat plus 5 ans au moins et est choisi pour ses compétences, son expérience dans l'Enseignement supérieur professionnel et ses qualités de manager.

Article 18.- Le Directeur de l'ISEP est l'organe exécutif qui assure l'administration générale de l'Institut.

A ce titre, il est chargé notamment de :

- préparer, en rapport avec le Président du Conseil d'administration, les réunions du Conseil d'administration ;
- mettre en œuvre les décisions du Conseil d'administration et veiller à leur application ;
- procéder au recrutement des personnels dans les conditions fixées par leurs statuts ;
- mettre en place tout service ou toute structure d'appui dans le cadre de l'organisation de l'Institut ;
- préparer le budget et les comptes administratifs de l'ISEP ;
- présenter chaque année, au Conseil d'administration, un rapport de performances et un bilan financier ;
- élaborer la politique qualité et d'assurance qualité et d'assurer leur mise en œuvre une fois approuvée par le conseil d'administration ;

Article 26.- Au terme de quatre (04) semestres de formation dans un ISEP, celui-ci est habilité à délivrer à l'apprenant le Diplôme supérieur d'Enseignement professionnel (DiSEP) signé par le Ministre chargé de l'Enseignement supérieur, qui confère, selon la réglementation en vigueur, le grade sanctionnant les études et formations correspondant au niveau de qualification professionnelle du technicien supérieur (Bac + 2 ans).

Article 27.- Au terme d'une période maximale d'un (01) semestre de six cents (600) heures de formation dans un ISEP, ledit ISEP est habilité à délivrer à l'apprenant une Attestation de compétence professionnelle (ACP) ou un Certificat de compétence professionnelle (CCP) signé par le Directeur de l'ISEP.

Article 28.- L' ISEP est habilité à délivrer, par la voie de la validation des acquis de l'expérience (VAE), un diplôme, un certificat ou une attestation de qualification professionnelle à toute personne qui remplit les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Article 29.- Les conditions d'admission, d'organisation des études, de certification et d'obtention d'un diplôme, d'un titre, d'un certificat ou d'une attestation dans un ISEP, sont fixées par décret.

Article 30.- La gestion axée sur les résultats s'applique dans la gouvernance et la gestion administratives de l'ISEP.

Article 31.- Les personnels de l'ISEP se composent :

- d'un personnel enseignant-formateur (PEF) ;
- d'un personnel gestionnaire-technique et de service (PGTS).

Article 32.- L'ISEP peut employer des fonctionnaires en position de détachement et des agents non fonctionnaires en suspension d'engagement.

Article 33.- Le statut des personnels, leurs obligations de service ainsi que leurs conditions de recrutement, d'emploi et de rémunération seront fixés par décret.

Article 34.- Les apprenants de l'ISEP sont soumis au régime d'externat qui s'applique pour l'hébergement, la restauration et le transport.

Article 35.- Conformément à la réglementation en vigueur, le Ministère en charge de l'Enseignement supérieur attribue aux apprenants de l'ISEP des allocations d'étude pour leur accompagnement pédagogique et social.

Chapitre III.- Le régime financier

Article 36.- Le régime financier en vigueur dans les universités est celui applicable à l'ISEP.

Chapitre IV.- Dispositions transitoires et finales

Article 37.- Les ISEP existants disposent d'un délai de deux (02) ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi pour s'y conformer.

Article 38.- Les autres modalités d'application de la présente loi d'orientation sont fixées par décret.

Dakar, le 29 décembre 2023

Le Président de séance

Amadou Mame DIOP



REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple – Un But – Une Foi

ASSEMBLEE NATIONALE

XIV^{ME} LÉGISLATURE

PROJET DE LOI N°13/2023 RELATIF AUX INSTITUTS
SUPERIEURS D'ENSEIGNEMENT PROFESSIONNEL (ISEP)

COMPOSITION DU DOSSIER

- 1°) DECRET DE PRESENTATION N°2023-1714 DU 07 AOUT
2023 DE MONSIEUR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE ;
- 2°) EXPOSE DES MOTIFS ;
- 3°) PROJET DE LOI.

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple-Un But-Une Foi

Décret n° 2023-1714

Ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale du projet de loi relatif aux Instituts supérieurs d'Enseignement professionnel (ISEP)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU le décret n° 2022-1774 du 17 septembre 2022 portant nomination du Premier Ministre,

DECRETE :

Article premier. - Le projet de loi dont le texte est annexé au présent décret, sera présenté à l'Assemblée nationale par le Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation qui sera également chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article 2. - Le Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation et le Ministre du Travail, du Dialogue social et des Relations avec les Institutions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

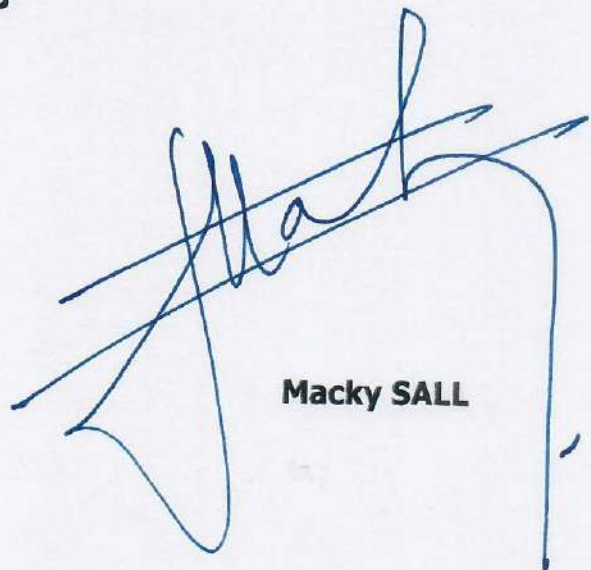
Fait à Dakar, le 07 août 2023

Par le Président de la République

Le Premier Ministre



Amadou BA



Macky SALL

Ministère de l'Enseignement supérieur,
de la Recherche et de l'Innovation

**Projet de loi relatif aux Instituts supérieurs
d'Enseignement professionnel (ISEP)**

EXPOSE DES MOTIFS

En mai 2012, pour pallier la faible proportion des étudiants dans les formations professionnelles et techniques et l'insuffisance de l'offre de formation technique dans le système d'enseignement supérieur, l'Etat du Sénégal a mis en place, par décret n° 2012-670 du 04 mai 2012 portant création et fixant le statut, les règles d'organisation et de fonctionnement de l'ISEP de Thiès, le premier Institut supérieur d'Enseignement professionnel (ISEP) pilote, placé sous la tutelle technique du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur.

Par la suite, le Président de la République a demandé, lors du Conseil présidentiel sur l'Enseignement supérieur et la Recherche du 14 août 2013, de réorienter le système d'Enseignement supérieur vers les sciences, la technologie et les formations professionnelles courtes. La mise en œuvre de cette directive s'est traduite par la conception d'un programme de déploiement progressif des ISEP, dans toutes les régions du Sénégal. C'est dans cette lancée qu'ont été adoptés les décrets n° 2016-811, n° 2016-812, n° 2016-813 et n° 2016-814 du 14 juin 2016 portant respectivement création des Instituts supérieurs d'Enseignement professionnel de Matam, Bignona, Diamniadio et Richard-Toll.

Ces établissements, regroupés au sein du Réseau des Instituts supérieurs d'Enseignement professionnel (RISEP), créé par décret n° 2016-1496 du 27 septembre 2016, sont également placés sous la tutelle technique du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur.

L'ISEP est spécialisé dans la formation supérieure professionnelle de ressources humaines de qualité, sur de courtes durées.

La gestion axée sur les résultats et leur évaluation dans une démarche d'assurance qualité est à la base de la gouvernance de l'ISEP.

Ainsi, une approche par les compétences a été retenue dans l'élaboration et la mise en œuvre de l'ensemble des référentiels de l'ISEP, dans une optique d'alternance

institut-entreprises.

En plus d'un régime social qui leur est spécifique, des obligations sont assignées aux apprenants par rapport à l'accomplissement des tâches relatives, d'une part, à leur formation et, d'autre part, au respect des règles de vie communautaire et de fonctionnement de l'ISEP.

L'option de l'Etat de mettre en place l'ISEP dans l'environnement de l'Enseignement supérieur est pertinente en ce qu'elle vise non seulement la décentralisation de la formation professionnelle supérieure de courte durée dans toutes les régions du Sénégal, mais elle constitue un moyen de résoudre la question de l'employabilité de la jeunesse.

Toutefois, les ISEP ne disposent toujours pas d'un cadre juridique de référence harmonisé. C'est ce qui est à l'origine de la diversité de leurs pratiques qui souvent ne sont pas adaptées à la particularité du modèle et constitue une limite pour la réalisation des objectifs qui leur sont assignés.

C'est pour pallier ce manquement que le présent projet de loi d'orientation est élaboré pour fixer les règles de création, d'organisation et de fonctionnement de l'ISEP en clarifiant son statut, son ancrage institutionnel et son organisation générale. Il précise à cet effet, les missions, les régimes pédagogique, administratif, financier de l'ISEP et le régime social des apprenants. En outre, il détermine les modes de gouvernance et de gestion de l'ISEP et ses modalités de partenariat avec le monde du travail.

Le présent projet de loi comprend quatre (04) chapitres répartis comme suit :

- le chapitre premier est relatif aux dispositions générales ;
- le chapitre II concerne l'organisation et le fonctionnement de l'ISEP ;
- le chapitre III est relatif au régime financier ;
- le chapitre IV fixe les dispositions transitoires et finales.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

**Loi n°
relative aux Instituts supérieurs
d'Enseignement professionnel (ISEP)**

Chapitre premier.- Dispositions générales

Article premier.- La présente loi d'orientation fixe les règles de création, d'organisation et de fonctionnement de l'Institut supérieur d'Enseignement professionnel (ISEP).

Article 2.- Au sens de la présente loi d'orientation, on entend par :

apprenant : personne en formation à l'ISEP ;

approche par les compétences (APC) : processus d'ingénierie systémique qui consiste essentiellement à répertorier les compétences inhérentes à l'exercice d'une profession, d'un emploi ou d'un métier et à les transformer en objectifs d'apprentissage dans un programme d'étude ;

certification : délivrance, par une instance officielle, d'un document authentifiant les compétences et savoir-faire d'un postulant par rapport à une norme de référence attachée à un diplôme, un titre ou certificat de qualification professionnelle. Elle se présente sous la même forme quelle que soit sa modalité d'obtention et produit les mêmes effets ;

compétence : pouvoir d'agir, de réussir et de progresser qui permet de réaliser adéquatement des tâches, des activités de vie professionnelle ou personnelle, et qui se fonde sur un ensemble organisé de savoirs à savoir notamment les connaissances et habiletés de divers domaines, stratégies, perceptions, attitudes ;

crédit : unité de mesure correspondant à la charge de travail nécessaire pour atteindre des résultats d'apprentissage. Un crédit représente environ 20 heures de travail. Les crédits sont octroyés après évaluation positive des résultats d'apprentissage obtenus. Ils sont capitalisables et transférables entre établissements d'enseignement supérieur, suivant certaines conditions ;

domaine pédagogique : regroupement de filières de formation sur la base de leur complémentarité pédagogique et administrative et des affinités entre les métiers qui les composent ;

métier : ensemble des savoir-faire (ou capacités techniques) acquis, par l'apprentissage ou l'expérience, par un individu, pour l'exercice d'une activité dans un domaine professionnel ;

profession : ensemble d'emplois dont les principales tâches et fonctions se caractérisent par un degré élevé de similarité ;

filière de formation : regroupement de référentiels de formation sur la base de leur complémentarité pédagogique et administrative et des affinités entre les compétences qui les composent ;

unités d'enseignement ou unités d'enseignement-apprentissage : unités de découpage de la formation dans lesquelles sont précisés les résultats d'apprentissage et la charge de travail (nombre d'heures en principe nécessaire aux apprenants pour atteindre ces résultats) par semestre ;

validation des acquis de l'expérience (VAE) : démarche qui permet à un adulte d'obtenir une reconnaissance officielle de ses compétences par rapport à une norme établie, par exemple un programme de formation donné, et d'identifier la formation manquante à acquérir, le cas échéant. Synonyme de reconnaissance des acquis et des compétences.

Article 3.- L'ISEP est un Etablissement public d'Enseignement supérieur professionnel, doté de la personnalité juridique et de l'autonomie financière.

Il est placé sous la tutelle technique du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur et sous la tutelle financière du Ministre chargé des Finances.

La création d'un ISEP est subordonnée à la réalisation par la tutelle technique d'une étude d'opportunité complétée le cas échéant, d'un plan d'affaires indiquant la nécessité, la pertinence et la viabilité de l'établissement à créer.

L'ISEP est créé par décret sur rapport du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur. Un ISEP est implanté dans chaque région du Sénégal.

Article 4.- L'ISEP a pour mission d'assurer une formation supérieure professionnelle de courte durée, bac+2, qui a des finalités d'éducation, d'insertion, de développement économique et social et de formation de ressources humaines de qualité en matière de formation supérieure professionnelle.

A ce titre, il est notamment chargé :

- d'attirer les titulaires du baccalauréat vers les formations supérieures professionnelles et techniques ;
- de former des cadres moyens ou cadres intermédiaires qualifiés en deux (02) années après le baccalauréat ou équivalent ;
- de dispenser aux professionnels en activités, en fonction des demandes exprimées ou des besoins identifiés, des formations à la carte qui renforcent leurs qualifications ;
- de promouvoir la culture entrepreneuriale dans le cursus de formation ;
- de nouer des partenariats bénéfiques avec le monde du travail ;
- d'accompagner les diplômés et les apprenants dans leurs démarches de recherche d'emploi et d'insertion ;
- de contribuer à l'innovation technique et technologique pour le développement économique et social du pays ;
- de favoriser les services à la communauté ;
- de participer à l'internationalisation de l'enseignement supérieur sénégalais notamment professionnel.

La durée de formation à l'ISEP ne peut pas dépasser deux (02) ans.

Article 5.- L'ISEP est accessible à tous les candidats justifiant des titres requis, dans la limite des places disponibles, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 6.- L'ISEP offre une passerelle de poursuite des études entre l'enseignement secondaire professionnel et l'enseignement supérieur.

Chapitre II.- Organisation et fonctionnement de l'ISEP

Article 7.- Les organes de gouvernance de l'ISEP sont :

- le Conseil d'administration ;
- le Conseil académique ;
- le Directeur.

Article 8.- Le Conseil d'administration de l'ISEP est l'organe délibérant de l'Institut. Il veille au respect des missions de l'ISEP. Il délibère sur toutes les questions qui intéressent la vie de l'Institut.

A ce titre, il délibère notamment sur :

- le plan stratégique ;
- les contrats de performance ;

- la politique de qualité et d'assurance qualité ;
- les rapports d'évaluation de l'Autorité nationale d'Assurance Qualité de l'Enseignement supérieur (ANAQ-Sup) ;
- le manuel de procédures administratives et comptables ;
- le rapport annuel présenté par le Directeur ;
- le plan stratégique et le règlement intérieur de l'Institut ;
- les projets de budget, y compris l'emploi des ressources générées, des dons, legs et subventions ;
- les comptes administratifs et de gestion ;
- les créations, modifications ou suppressions de filières proposées par le Conseil académique ;
- la création et l'affectation des postes d'enseignement ;
- la création et l'affectation des postes des personnels gestionnaire, technique et de service ;
- l'acquisition ou l'aliénation des biens de l'Institut ;
- les conventions de partenariat notamment avec le milieu socio-professionnel, les collectivités territoriales, les organisations non gouvernementales, les partenaires internationaux ;
- les affaires contentieuses ;
- toute autre question soumise au Conseil.

Article 9.- Le Conseil d'administration de l'ISEP comprend vingt (20) membres, répartis comme suit :

- un (01) représentant du Ministre chargé des Finances ;
- un (01) représentant du Ministre chargé de l'Education nationale ;
- un (01) représentant du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur ;
- un (01) représentant du Ministre chargé de la Formation professionnelle ;
- le Directeur de l'ISEP ;
- deux (02) représentants des enseignants-formateurs élus par leurs pairs pour un mandat de trois (03) ans, renouvelable une fois ;
- un (01) représentant des personnels gestionnaire, technique et de service, élu par ses pairs, pour un mandat de trois (03) ans, renouvelable une fois ;
- un (01) représentant des apprenants, élu par ses pairs, pour la durée de l'année académique ;
- un (01) représentant des diplômés de l'Institut désigné par ses pairs pour un mandat de trois (03) ans, renouvelable une fois ;
- un (01) représentant des parents des apprenants de l'Institut, coopté par l'ISEP pour un mandat de trois (03) ans, renouvelable une fois ;
- neuf (09) représentants du milieu socio-professionnel, proposés par l'ISEP et nommés par le Ministre chargé de l'Enseignement supérieur pour un mandat de trois (03) ans, renouvelable une fois.

~~- un (01) représentant de l'Assemblée nationale ;~~

Le coordonnateur des activités administratives de l'ISEP assiste au Conseil d'administration avec voix consultative et assure le secrétariat du Conseil.

Le Conseil d'administration peut faire appel à toute personne dont les compétences et les qualifications sont jugées utiles à l'examen d'une question inscrite à l'ordre du jour d'une réunion. Celle-ci siège à titre consultatif.

Article 10.- Le Président du Conseil d'administration est nommé par décret, sur proposition du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur, après avis du Conseil d'administration. Il est issu du milieu socio-professionnel.

Article 11.- Le Président du Conseil d'administration préside les réunions du Conseil d'administration et veille à l'application des décisions. En outre, il assure, avec le concours du Vice-président et du Directeur de l'ISEP, les missions de recherche de financement.

Article 12.- Le Vice-président du Conseil d'administration est nommé par arrêté du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur, sur proposition du Conseil d'administration. Il supplée le Président dont il assure l'intérim.

Article 13.- Le Conseil d'administration se réunit deux (02) fois par an, en session ordinaire, sur convocation de son Président. Le Conseil peut se réunir en session extraordinaire sur convocation de son Président ou à la demande écrite d'un tiers (1/3) au moins de ses membres.

Article 14.- Le Conseil académique de l'ISEP est l'organe chargé de l'orientation pédagogique et scientifique de l'Institut. Il veille à la qualité des enseignements.

A ce titre, il délibère sur :

- les maquettes pédagogiques des différents domaines pédagogiques ;
- les offres de formation continue ;
- la fermeture éventuelle, les modifications ou l'ouverture de nouveaux domaines pédagogiques, filières ou métiers ;
- les critères et mécanismes d'auto-évaluation institutionnelle de l'ISEP et de ses filières et programmes de formation selon les référentiels définis par l'ANAQ-Sup ;
- le recrutement d'enseignants-formateurs ;
- la carrière des enseignants-formateurs et des personnels gestionnaire, technique et de service ;
- l'organisation des enseignements, le calendrier académique, le régime des études et des examens ;
- les conditions d'admission des apprenants ;
- la nomination des coordonnateurs des domaines pédagogiques, des responsables de filières et des responsables de métiers ;
- la nomination des coordonnateurs du laboratoire pédagogique central et du centre d'innovation, d'application et de transfert ;
- toute autre question soumise au Conseil.

Article 15.- Le Conseil académique de l'ISEP est composé des membres suivants :

- le Directeur ;
- le Directeur adjoint chargé des études ;
- les coordonnateurs de domaines pédagogiques ;
- le coordonnateur du Laboratoire pédagogique central (LPC) ;

- le coordonnateur du Centre d'innovation, d'application et de transfert (CIAT) ;
- les responsables de services d'appui à la pédagogie (scolarité et insertion) ;
- un (01) représentant des enseignants élu par ses pairs pour une période de trois (03) ans, renouvelable une fois ;
- un (01) représentant des personnels gestionnaire, technique et de service, élu par ses pairs pour une période de trois (03) ans, renouvelable une fois ;
- un (01) représentant des apprenants, élu par ses pairs pour la durée de l'année académique.

Le Conseil académique est présidé par le Directeur de l'ISEP.

Le coordonnateur des activités administratives siège à titre consultatif et assure le secrétariat du Conseil.

Le Conseil académique peut faire appel à toute personne dont les compétences et les qualifications sont jugées utiles à l'examen d'une question inscrite à l'ordre du jour d'une réunion. Cette personne siège à titre consultatif.

Article 16.- Le Conseil académique se réunit, en session ordinaire deux (02) fois par semestre sur convocation de son Président. Le Conseil académique peut également se réunir, en session extraordinaire sur convocation de son Président ou, à la demande écrite d'un tiers (1/3) au moins de ses membres.

Article 17.- L'ISEP est dirigé par un Directeur nommé par décret, sur proposition du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur, pour un mandat de quatre (04) ans renouvelable.

Le Directeur de l'ISEP est titulaire d'un diplôme de niveau baccalauréat plus 5 ans au moins et est choisi pour ses compétences, son expérience dans l'Enseignement supérieur professionnel et ses qualités de manager.

Article 18.- Le Directeur de l'ISEP est l'organe exécutif qui assure l'administration générale de l'Institut.

A ce titre, il est chargé notamment de :

- préparer, en rapport avec le Président du Conseil d'administration, les réunions du Conseil d'administration ;
- mettre en œuvre les décisions du Conseil d'administration et veiller à leur application ;
- procéder au recrutement des personnels dans les conditions fixées par leurs statuts ;
- mettre en place tout service ou toute structure d'appui dans le cadre de l'organisation de l'Institut ;
- préparer le budget et les comptes administratifs de l'ISEP ;
- présenter chaque année, au Conseil d'administration, un rapport de performances et un bilan financier ;
- d'élaborer la politique qualité et d'assurance qualité et d'assurer leur mise en œuvre une fois approuvé par le conseil d'administration ;

- négocier et signer les accords liant l'ISEP aux tiers ;
- représenter l'Institut en justice et dans les actes de la vie civile ;
- met en place un système de management de la qualité et est chargé d'appliquer les décisions de l'ANAQ-Sup.

Article 19.- En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim du Directeur est assuré par le Directeur adjoint chargé des études, le coordonnateur des activités administratives ou un des coordonnateurs de domaine pédagogique.

Article 20.- L'ISEP comprend des Domaines pédagogiques, un Laboratoire pédagogique central (LPC), un Centre d'innovation, d'application et de transfert (CIAT) et des Centres d'incubation. Les règles d'organisation et de fonctionnement de ces structures sont fixées par décret.

Article 21.- L'ISEP peut créer, en partenariat avec les acteurs du monde socio-professionnel, un ou des Centres autonomes de production et des prestations de services (CAPPE).

Le système de gouvernance et le statut du CAPPE prennent en compte le modèle économique établi avec le monde socio-professionnel.

Article 22.- L'harmonisation des pratiques dans les ISEP est assurée au sein d'un cadre de concertation dénommée Réseau des Instituts supérieurs d'Enseignement professionnel (RISEP).

Le RISEP est créé par décret et placé sous la tutelle du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur. Il regroupe tous les ISEP du Sénégal. Chaque ISEP, dès sa création, est membre du RISEP.

Les organes du RISEP sont :

- le Comité de pilotage ;
- la Coordination exécutive ;
- le forum des Directeurs.

Les modalités d'organisation et de fonctionnement du RISEP sont fixées par arrêté du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur.

Article 23.- Lorsque l'apprenant suit au sein de l'ISEP un parcours de formation orienté vers l'entrepreneuriat, il peut bénéficier du statut d'apprenant-entrepreneur dans les conditions fixées par arrêté conjoint du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur et du Ministre chargé de l'Entrepreneuriat.

Article 24.- La pédagogie de la réussite appliquée dans l'ISEP est basée sur l'Approche par les Compétences (APC), et s'appuie sur une alternance continue dans le temps de présence entre l'Institut et les milieux professionnels.

Article 25.- Les études et formations sont dispensées dans l'ISEP à des apprenants, au sein des domaines pédagogiques dont les spécialités couvrent les filières et les métiers de la production, de la transformation et des services.

Article 26.- Au terme de quatre (04) semestres de formation dans un ISEP, celui-ci est habilité à délivrer à l'apprenant le Diplôme supérieur d'Enseignement professionnel (DiSEP) signé par le Ministre chargé de l'Enseignement supérieur, qui confère, selon la réglementation en vigueur, le grade sanctionnant les études et formations correspondant au niveau de qualification professionnelle du technicien supérieur (Bac + 2 ans).

Article 27.- Au terme d'une période maximale d'un (01) semestre de six cents (600) heures de formation dans un ISEP, ledit ISEP est habilité à délivrer à l'apprenant une Attestation de compétence professionnelle (ACP) ou un Certificat de compétence professionnelle (CCP) signé par le Directeur de l'ISEP.

Article 28.- L' ISEP est habilité à délivrer, par la voie de la validation des acquis de l'expérience (VAE), un diplôme, un certificat ou une attestation de qualification professionnelle à toute personne qui remplit les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Article 29.- Les conditions d'admission, d'organisation des études, de certification et d'obtention d'un diplôme, d'un titre, d'un certificat ou d'une attestation dans un ISEP, sont fixées par décret.

Article 30.- La gestion axée sur les résultats s'applique dans la gouvernance et la gestion administratives de l'ISEP.

Article 31.- Les personnels de l'ISEP se composent :

- d'un personnel enseignant-formateur (PEF) ;
- d'un personnel gestionnaire-technique et de service (PGTS).

Article 32.- L'ISEP peut employer des fonctionnaires en position de détachement et des agents non fonctionnaires en suspension d'engagement.

Article 33.- Le statut des personnels, leurs obligations de service ainsi que leurs conditions de recrutement, d'emploi et de rémunération seront fixés par décret.

Article 34.- Les apprenants de l'ISEP sont soumis au régime d'externat qui s'applique pour l'hébergement, la restauration et le transport.

Article 35.- Conformément à la réglementation en vigueur, le Ministère en charge de l'Enseignement supérieur attribue aux apprenants de l'ISEP des allocations d'étude pour leur accompagnement pédagogique et social.

Chapitre III.- Le régime financier

Article 36.- Le régime financier en vigueur dans les universités est celui applicable à l'ISEP.

Chapitre IV.- Dispositions transitoires et finales

Article 37.- Les ISEP existants disposent d'un délai de deux (02) ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi pour s'y conformer.

Article 38.- Les autres modalités d'application de la présente loi d'orientation sont fixées par décret.

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

XIV^{ème} LEGISLATURE

SESSION ORDINAIRE UNIQUE 2023-2024

RAPPORT

FAIT AU NOM DE

**LA COMMISSION DE L'EDUCATION, DE LA JEUNESSE, DES
SPORTS ET DES LOISIRS**

SUR

**LE PROJET DE LOI N°13/2023 RELATIF AUX INSTITUTS
SUPÉRIEURS D'ENSEIGNEMENT PROFESSIONNEL (ISEP)**

PAR

MME RAMATOULAYE BODIAN

RAPPORTEUR

**Monsieur le Président,
Messieurs les Ministres,
Chers Collègues,**

La Commission de l'Education, de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs s'est réunie le mercredi 27 décembre 2023, sous la présidence de Monsieur Oumar SY, président de ladite commission, à l'effet d'examiner le projet de loi n°13/2023 relatif aux Instituts supérieurs d'Enseignement professionnel (ISEP).

Le Gouvernement était représenté par Monsieur Moussa BALDE, Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation, entouré de ses proches collaborateurs.

Présidant la séance, Monsieur Oumar SY a souhaité la bienvenue à Monsieur le Ministre, en son nom et au nom de ses collègues, et lui a donné la parole pour la présentation de l'exposé des motifs dudit projet de loi.

Prenant la parole, Monsieur le Ministre a exprimé son sentiment d'honneur et son immense plaisir de se retrouver devant la Représentation nationale pour soumettre à l'appréciation de la commission de l'Education, de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs le projet de loi relatif aux Instituts supérieurs d'Enseignement professionnel (ISEP).

A l'entame de son propos, il dira que l'Enseignement supérieur, qui est dans un processus d'adaptation continu aux besoins et aux orientations des politiques publiques, a connu plusieurs phases dans son évolution. En effet, selon lui, il est d'abord orienté vers la formation des cadres de l'Administration au début des indépendances, puis il a connu des crises de croissance liées à la rapide saturation de la demande publique et à la faible prise en charge des besoins de notre pays.

C'est ainsi que des concertations sur l'Enseignement supérieur sont organisées en 1993 puis en 2013. Il ajoutera que ces concertations ont mis l'accent sur la nécessaire réorientation du système vers les Sciences, la Technologie, les Mathématiques et les Sciences de l'Ingénieur (STEM).

En réponse à ces orientations, le Ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation (MESRI) a mis en place, entre autres initiatives, les Instituts supérieurs d'Enseignement professionnel (ISEP).

Il a ainsi tenu à faire un rappel sur l'état des lieux de l'Enseignement supérieur au Sénégal, avant de présenter les ISEP dans leur évolution actuelle puis d'annoncer les améliorations attendues avec le projet de loi relatif aux ISEP.

Monsieur le Ministre fera noter que depuis son arrivée à la magistrature suprême en 2012, Son Excellence, Monsieur le Président de la République, a considéré l'Enseignement supérieur comme un puissant levier du développement

économique, social et culturel de notre pays et, dès lors, a soutenu ce sous-secteur par des investissements importants qui ont permis de renforcer substantiellement l'accès et la qualité de l'Enseignement supérieur.

Il informera que le Sénégal compte huit (08) universités publiques, six (06) ISEP, des écoles polytechniques, dont l'Ecole polytechnique de Thiès (EPT) et deux-cent-quarante-trois (243) établissements privés d'enseignement supérieur (EPES) placés sous la tutelle du MESRI. Il poursuivra pour dire qu'à cela s'ajoutent deux nouvelles universités créées respectivement à Matam et dans la région naturelle du Sénégal oriental et les projets de construction pédagogique de ces deux nouvelles universités sont en cours.

Evaluant la population estudiantine en 2022, il rappellera qu'elle est de 269 559, dont 137 393 hommes, soit 50,07% et 132 166 femmes, soit 49,03% de l'effectif. Les étudiants sont encadrés par 2 403 enseignants permanents dans les Établissements publics d'Enseignement supérieur (ES) et par des vacataires dont le nombre varie en fonction des besoins liés aux exigences de la formation.

Poursuivant, il dira que l'évolution des effectifs des étudiants dans l'Enseignement supérieur, sur une série longue de onze (11) ans, allant de 2012 à 2022, montre une forte augmentation sur la période, passant de 113 438 individus en 2012 à 269 559 en 2022, ce qui correspond à un taux d'accroissement global (TAG) de 138%, ou encore à un taux d'accroissement moyen annuel (TAMA) de 13%.

Il précisera que, grâce aux efforts fournis dans l'élargissement de la carte universitaire, la demande d'accès est jusque-là satisfaite. Le taux d'accès est passé de 859 étudiants pour 100 000 habitants en 2012 à 1204 étudiants pour 100 000 habitants en 2019, puis à 1520 en 2022. Le taux brut de scolarisation dans l'Enseignement supérieur (19-23 ans) confirme cette tendance, il passe de 14,75% en 2021 à 16,09 % en 2022, a-t-il renchéri.

Les étudiants sont majoritairement dans les Etablissements publics d'Enseignement supérieur (ES) où ils constituent une population de 186 514, soit 69% de l'effectif total.

- Le cycle licence mobilise 74,50% des effectifs, le master 14,67% et le doctorat 3,39%.

- Les cycles courts, d'ISEP et DUT réunis, ne font que 2,74% des effectifs du public.

La répartition ci-dessus montre, selon lui, la faible proportion d'étudiants fréquentant les cycles courts (ISEP et DUT) et les écoles d'ingénieurs, au total moins de 4% de l'effectif total.

Monsieur le Ministre dira que ce déséquilibre résulte du fait que l'offre d'enseignement supérieur est essentiellement axée sur les formations de type

licence-master dans des filières académiques générales et pas assez sur les formations de techniciens supérieurs dans des filières professionnalisantes.

Sous l'angle de la répartition des effectifs par domaines, Monsieur le Ministre fera constater une prédominance des formations en « Sciences économiques et de gestion » dans l'Enseignement supérieur qui, en 2020 ont attiré 29,4% des étudiants, principalement dans les Etablissements privés d'Enseignement supérieur (63% des inscrits dans le domaine des Sciences économiques et de gestion).

Le domaine des « Sciences et Technologies » suit avec 20% des inscrits et celui des « Lettres, Langues et Arts » se classe troisième, il regroupe environ 14% des étudiants.

Les plus faibles effectifs se retrouvent respectivement dans les domaines des « Sciences agronomiques » qui rassemblent 2,1% et des « Sciences de l'Éducation » avec seulement 1,9% des inscrits.

Monsieur le Ministre fera noter que les données du MESRI montrent également une présence plus importante des hommes dans les domaines des « Sciences économiques et de gestion » et des « Sciences et Technologies », tandis que dans les domaines des « Lettres, Langues et Arts » et des « Sciences de la Santé », les femmes sont plus représentées.

En conséquence, il subsiste selon lui, au Sénégal, un besoin considérable de formation d'une main-d'œuvre qualifiée et compétente, à travers des cycles d'enseignement supérieur professionnel courts, adaptés aux besoins des milieux économiques et favorisant l'emploi ou l'auto-emploi.

Afin de garantir un équilibre entre compétences requises et compétences disponibles, il dira que l'Etat s'est engagé depuis 2012 dans une réforme ambitieuse de l'Enseignement supérieur visant notamment à diversifier l'offre de formation.

C'est dans ce contexte que la réforme « Alignement des formations de l'Enseignement supérieur sur les besoins de l'Economie » a été conçue par le Gouvernement du Sénégal, avec pour objectif de favoriser l'insertion professionnelle des jeunes, de fournir aux entreprises les compétences dont elles ont besoin, et d'améliorer l'employabilité des diplômés de l'Enseignement supérieur.

La réussite de ce nouveau modèle devenait, dès lors, selon Monsieur le Ministre, tributaire de la réforme du système éducatif et du système de formation, notamment de leur contenu.

Ainsi, soutiendra-t-il que c'est dans cette perspective que le Gouvernement du Sénégal a procédé au renforcement de la carte universitaire avec les programmes de réalisation d'infrastructures pédagogique et sociale, dans toutes les universités

existantes, la construction d'Instituts supérieurs d'Enseignement professionnel (ISEP) et le développement de l'Université numérique du Sénégal avec la construction d'Espaces numériques ouverts (ENO).

S'agissant de l'évolution des ISEP, Monsieur le Ministre a tenu à rappeler que, c'est en mai 2012, que l'Etat du Sénégal a créé, par décret n° 2012-670 du 04 mai 2012 l'ISEP de Thiès, le premier Institut supérieur d'Enseignement professionnel (ISEP) pilote, placé sous la tutelle technique du Ministre de l'Enseignement supérieur.

Par la suite, le Président de la République a demandé, lors du Conseil présidentiel sur l'Enseignement supérieur et la Recherche du 14 août 2013, la réorientation du système d'Enseignement supérieur vers les sciences, la technologie et les formations professionnelles courtes.

La mise en œuvre de cette directive s'est traduite par la conception d'un programme de déploiement progressif des ISEP, dans toutes les régions du Sénégal.

C'est, dira-t-il, dans cette lancée qu'ont été signés les décrets n° 2016-811, n° 2016-812, n° 2016-813 et n° 2016-814 du 14 juin 2016 portant respectivement création des Instituts supérieurs d'Enseignement professionnel de Matam, Bignona, Diamniadio et Richard-Toll.

Ces établissements, regroupés au sein du Réseau des Instituts supérieurs d'Enseignement professionnel (RISEP), créé par décret n° 2016-1496 du 27 septembre 2016, sont également placés sous la tutelle technique du Ministre de l'Enseignement supérieur.

Ainsi, il dira que de nouveaux ISEP seront créés conformément à la politique de l'Enseignement supérieur qui consiste à doter chaque région d'un ISEP.

Il informera que l'ISEP de Mbacké, dans la région de Diourbel est en cours de construction grâce à un don de la coopération allemande, de même que huit (8) autres ISEP qui verront bientôt le jour, grâce à un co-financement de la Banque mondiale et de l'AFD, du projet Enseignement supérieur professionnel orienté Insertion et Réussite des Jeunes - ESPOIR-Jeunes. Ces instituts sont spécialisés dans la formation supérieure professionnelle de ressources humaines de qualité, sur de courtes durées, précisera-t-il.

Il informera que la gestion axée sur les résultats et leur évaluation dans une démarche d'assurance qualité est à la base de la gouvernance de l'ISEP. Ainsi, une approche par les compétences a été retenue dans l'élaboration et la mise en œuvre de l'ensemble des référentiels de ces instituts, dans une optique d'alternance institut-entreprises.

En plus d'un régime social qui leur est spécifique, Monsieur le Ministre dira que des obligations sont assignées aux apprenants par rapport à l'accomplissement des

tâches relatives à leur formation d'une part et au respect des règles de vie communautaire et de fonctionnement de l'ISEP, d'autre part.

Il affirmera que l'option de l'Etat de mettre en place l'ISEP dans l'environnement de l'Enseignement supérieur est pertinente en ce qu'elle vise non seulement la décentralisation de la formation professionnelle supérieure de courte durée dans toutes les régions du Sénégal, mais elle constitue aussi un moyen de résoudre la question de l'employabilité de la jeunesse.

Il précisera que le Sénégal, dans un futur proche, disposera de quatorze (14) ISEP, mais n'a toujours pas un cadre juridique de référence harmonisé.

C'est d'ailleurs, selon lui, ce qui est à l'origine de la diversité de pratiques qui, souvent, ne sont pas adaptées à la particularité du modèle et constitue une limite pour la réalisation des objectifs assignés aux ISEP.

En définitive, il fera noter que c'est précisément pour pallier ce manquement que le présent projet de loi d'orientation est élaboré pour fixer les règles de création, d'organisation et de fonctionnement de l'ISEP, en clarifiant son statut, son ancrage institutionnel et son organisation générale.

Il dira que le projet de loi précise, à cet effet, les missions, les régimes pédagogique, administratif et financier de l'ISEP ainsi que le régime social des apprenants. En outre, il détermine les modes de gouvernance et de gestion de l'ISEP et ses modalités de partenariat avec le monde du travail.

Le présent projet de loi comprend quatre (04) chapitres que sont le **chapitre premier** relatif aux dispositions générales, le **chapitre II** concernant l'organisation et le fonctionnement de l'ISEP, le **chapitre III** relatif au régime financier et le **chapitre IV** fixant les dispositions transitoires et finales.

A la suite de cette présentation, vos Commissaires ont renouvelé leurs félicitations et encouragements à Monsieur le Ministre et à ses collaborateurs pour les différentes réalisations notées dans ce secteur et pour cette volonté de trouver un cadre juridique de référence harmonisé pour les ISEP. Ils ont également soulevé, à propos de ces ISEP, les pistes de réflexion et les interrogations ci-après.

De prime abord, ils ont magnifié les avancées notées dans l'Enseignement supérieur et ont félicité et encouragé le MESRI mais ils ont interpellé Monsieur le Ministre sur l'inexistence de statut juridique des enseignants formateurs des ISEP et sur l'absence de conseil d'administration à l'exception de l'ISEP de Thiès.

Ensuite, ils ont attiré l'attention de Monsieur le Ministre sur le mode de recrutement des formateurs parce que ces derniers doivent bénéficier d'un meilleur traitement, à l'instar de leurs autres collègues de l'Enseignement supérieur. Pour la formation de ces enseignants, ils ont plaidé pour des séjours d'immersion. Surtout, vos Commissaires ont dénoncé le déficit d'enseignants qui fait que sur les 6.000 apprenants que comptent les ISEP, il n'y a que quarante-

quatre (44) enseignants dont trente (30) qui bénéficient d'un CDI et quatorze (14) autres qui ont un CDD.

Certains Commissaires se sont interrogés sur le déficit d'équipements qui ne permet pas un bon fonctionnement des labos et portant atteinte à la qualité des enseignements et des évaluations. Aussi, ont-ils plaidé une formation pratique qui permettra aux apprenants d'apprendre, en alternance, au niveau des ISEP, mais également en entreprise, étant entendu que certaines formations demandent plus de la pratique que de la théorie.

Abordant la question de l'Enseignement supérieur, en général, vos Commissaires ont demandé la réouverture des universités et la primeur de l'enseignement en présentiel sur celui fait en ligne, du fait que la connexion à internet est insuffisante ou indisponible dans les localités reculées du pays. De plus, certains craignent une année blanche si une solution rapide n'est pas trouvée pour la reprise des enseignements en présentiel.

D'autres Commissaires ont insisté sur l'assainissement de l'université qui doit bénéficier de mesures sécuritaires plus strictes du fait que les derniers saccages qui ont été perpétrés ne sont pas l'œuvre d'étudiants eu égard à leur niveau d'atteinte de l'institution universitaire.

Ils ont souhaité la tenue d'assises sur les universités afin de revoir la soutenabilité du budget des universités qui, surtout, est plus sensible au social qu'à l'investissement et l'équipement. D'ailleurs, à propos des investissements, ils se sont interrogés sur les capacités d'accueil des ISEP, au vu du nombre de bacheliers qu'on veut y orienter et surtout ils se sont interrogés sur la mise à disposition d'un campus social au niveau des ISEP, pour permettre aux apprenants d'avoir un site d'hébergement.

Vos Commissaires ont suggéré un siège de l'institution parlementaire dans le conseil d'administration des ISEP, comme d'ailleurs c'est le cas dans les universités publiques. Etant donné que les ISEP sont orientées vers des métiers et non vers des filières, ils ont souhaité être édifiés sur la manière dont les entreprises ont été associées dans le processus d'encadrement des étudiants.

Dans le même ordre d'idées, ils se sont demandés si les ISEP ont des spécialisations élaborées en fonction des régions où ils sont implantés, avec une prise en compte effective des réalités du terroir d'accueil. En effet, ils ont souligné que si tel est le cas, c'est une opportunité heureuse de fixer les jeunes et de lutter contre l'exode rural.

Reprenant la parole, Monsieur le Ministre a remercié chaleureusement les Commissaires qui ont soulevé des interrogations et apporté des contributions à la suite de sa présentation.

Revenant sur la question liée à la gouvernance des ISEP, Monsieur le Ministre dira que ce projet vient justement régler tous les problèmes d'administration et de gestion de ces ISEP causés par une absence de cadre juridique et réglementaire.

Concernant la pléthore d'étudiants notée dans les universités, il rappellera que de nos jours les jeunes veulent avoir très vite un métier et c'est ce qui explique qu'après l'obtention de leur baccalauréat ils se dirigent justement vers les ISEP. Au niveau de la plateforme Campusen, on trouve un nombre important de jeunes demandeurs d'inscription, et dès lors, construire des ISEP dans chaque région est devenu un impératif.

Il ajoutera que la construction d'ISEP dans les quatorze (14) régions du Sénégal aura comme impact majeur l'enrôlement annuel de 42.000 bacheliers dont 3000 par ISEP, ce qui fera que 50% des bacheliers pourront accéder à une formation qui leur donnera un métier et certainement un emploi, étant donné que 90% des sortants de ces ISEP arrivent à trouver un emploi ou une occupation en lien avec leur spécialisation.

Abordant la question du traitement des enseignants, Monsieur le Ministre a tenu à préciser que ces formateurs ne sont pas assimilables aux enseignants des universités. Ils ont une vocation claire qui consiste à former des jeunes pour leur apprendre un métier et leur transmettre des compétences dans un délai de deux (2 ans).

Sur la question des universités que l'Etat aurait fermées, il a tenu à affirmer solennellement qu'à ce jour, au Sénégal, aucune université publique n'est fermée. Après les saccages de l'université Cheikh Anta Diop de Dakar du 1^{er} juin dernier, il avait été retenu de fermer momentanément les universités de Thiès, de Saint-Louis et autres afin d'éviter que la situation de l'université de Dakar s'y répète. D'ailleurs, il précisera que cette fermeture n'a duré que dix (10) jours. Pour le cas de l'UCAD, il dit que les cours en ligne se déroulent normalement et certaines facultés ont d'ailleurs déjà bouclé l'année 2023.

Revenant sur la possible année blanche soulevée par certains Commissaires, Monsieur le Ministre a précisé que depuis la répartition par semestres de l'année universitaire, la situation d'année blanche est devenue caduque, car désormais tout semestre non validé est rattrapable l'année d'après.

Sur la question du retard des orientations des nouveaux bacheliers, Monsieur le Ministre fera savoir que son département est en train de tout mettre en œuvre pour que les démarches pour l'orientation des nouveaux admis se passent dès le lendemain de la proclamation des résultats du bac. A cet effet, il dira que les actions sont en train d'être menées dans ce sens et vu les avancées, dans un futur proche ce sera effectif au niveau de la plateforme Campusen.

Concernant le siège de conseiller pour l'Assemblée nationale au sein du conseil d'administration des ISEP, Monsieur le Ministre dira que c'est envisageable et que des réflexions plus poussées y seront consacrées pour en étudier la faisabilité.

Parlant de l'insertion des ISEP dans l'écosystème des régions où ils sont implantés, Monsieur le Ministre fera noter qu'il est tenu compte des réalités locales dans le choix des programmes de formation. D'ailleurs il donnera l'exemple de l'ISEP de Bignona qui est orienté vers l'agrobusiness pour répondre aux besoins du terroir. Il en est de même à Richard-Toll où la compagnie sucrière sénégalaise a une collaboration rapprochée avec l'ISEP de la localité qui y emmène ses stagiaires.

Par rapport à l'enseignement à distance, Monsieur le Ministre a souligné son opportunité manifeste par la transparence et la qualité qu'il garantit et d'ailleurs, dans toutes les universités du monde, l'enseignement est bimodal, avec des cours en présentiel et d'autres en ligne.

Répondant à la question qui a trait à la capacité d'accueil et au campus social des ISEP, il dira que les apprenants des ISEP sont la plupart du temps en entreprise parce qu'ils sont formés aux métiers et donc des problèmes de capacité d'accueil ne se posent pas vraiment.

Il terminera pour assurer que les ISEP sont l'un des meilleurs legs que le Président de la République donnera à l'Enseignement supérieur, compte tenu des efforts qu'il y a consentis et qui sont, à bien des égards, l'avenir de l'Enseignement supérieur.

Satisfaits des réponses apportées par Monsieur le Ministre, vos Commissaires ont adopté, à la majorité, le projet de loi n°13/2023 relatif aux Instituts supérieurs d'Enseignement professionnel (ISEP). Ils vous demandent d'en faire autant s'il ne soulève, de votre part, aucune objection majeure.